

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE déposée le 26/07/2022, complétée le 18/10/2022, affichée en mairie le 28/07/2022 par : Monsieur Arnaud CREVON demeurant à : 440 rue de la Chatellerie 76230 BOIS-GUILLAUME pour : la construction d'une maison individuelle avec une piscine extérieure et un garage indépendant sur un terrain sis à : 90 avenue Gallieni 76130 MONT-SAINT-AIGNAN	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE n° : PC 076 451 22 00036 2023.28 Surface de plancher (1) : 527,20 m ² surface du terrain : 1 600,00 m ² cadastre : AN507
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service déchets de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, architecte des bâtiments de France,

CONSIDÉRANT

- l'avis défavorable de la direction du cycle de l'eau, service assainissement, relatif à la gestion des eaux pluviales
- l'avis défavorable de la défense extérieure contre l'incendie qui indique l'hydrant 76451_62 ne peut couvrir qu'un projet pour un risque faible d'habitation (surface de référence ≤ 500 m²)

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire pour une maison individuelle est **refusé**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **16 JAN. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 12/01/2023
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

(1) Voir la définition sur le formulaire du permis de construire pour une maison individuelle